

La paternité des idées en recherche : pour une cohérence des rôles sociaux, déontologique et scientifique du chercheur

Morgan Morcel

Mots-clés : plagiat, plagiat des idées, déontologie de la recherche, intégrité scientifique, jugement par les pairs, sanction, présomption de propriété, curriculum vitae.

Keywords: plagiarism, plagiarism of ideas, research deontology, research integrity, peer assessment, sanction, presumption of property, resume.

Résumé : Le droit prétorien français maintient que *les idées sont de libre parcours*, et cet adage s'applique aux travaux de la recherche. Pourtant, il est indéniable que notre activité produit des idées et que les chercheurs conservent, les uns envers les autres, un devoir déontologique de reconnaissance. Comment encadrer la qualification du plagiat des idées en reflétant les valeurs positives des sciences ? En s'inspirant de la circonscription de la définition du plagiat par l'*Office of Research Integrity* et de son recours à des pairs de la même discipline pour établir les faits, nous proposons une manière de qualifier le plagiat par les pairs. Cette solution permet à la fois de répondre aux exigences pratiques de chaque science, de trouver des juges compétents et motivés par l'avancée de leur science et de conserver le caractère de gravité dans une limite acceptable. Nous proposons enfin une réforme du CV du chercheur permettant une auto-détermination des apports de chacun pour faciliter l'évaluation par les autres.

Abstract: French jurisprudence considers ideas to be *free of license*. This doctrinal maxim also applies to researchers' works. But, one can nevertheless only agree that ideas are the products of research and therefore researchers have a deontological duty to acknowledge prior works. Hence the question: how can plagiarism of ideas be assessed within the positive values of sciences? Inspired by The Office of Research Integrity which limits the definition of plagiarism and has peers assessing the facts, we propose in this paper a way to call for peers to assess plagiarism. This solution responds to the practical demands of each science, finds qualified judges motivated by the progress of their science, and takes seriousness as an important factor of sanction. We finally propose a reform of the researcher's resume in which she determines for herself what novelty she brings to science — that will facilitate assessments by others.

Publié dans *Actes du 2ème Colloque IRAFPA, 2022*, 73-81

<https://doi.org/10.56240/cmb9907>

Tout droit de reproduction réservé

Introduction

Que ce soit lors des *World Conferences on Research Integrity* organisées depuis 2007, ou dans les politiques nationales d'intégrité scientifique, la communauté scientifique a établi un consensus en identifiant la falsification, la fabrication et le plagiat comme fraudes de la profession [Resnik & al., 2015]. Certains auteurs réclament une pénalisation de ces inconduites [Bülow & Helgesson, 2019]. Pourtant, si la falsification et la fabrication de données altèrent en effet la quête de la vérité qui est le rôle fondamental de toute recherche, et peuvent avoir des conséquences particulièrement graves, il n'en est pas de même du plagiat, qui, s'il vient corrompre la généalogie des idées, ne corrompt pas les idées elles-mêmes⁷⁹ — à moins de soutenir une douteuse corrélation entre l'origine de l'idée et sa pureté. Une idée pourrait même être mieux soutenue dans la version plagiaire que dans la version plagiée [Bessy & Chateaufreyaud, 2015]. Autre problème : s'il faut penser sanction, il faut penser qualification. La qualification — subsumption de faits à une catégorie juridique, appelle un régime de sanction et implique d'établir une définition claire du plagiat. Sur ce point, le consensus ne s'est pas étendu⁸⁰. Si la majorité des définitions reconnaît que le plagiat est un processus d'appropriation sans attribution, elles diffèrent d'une part quant à ce qui peut en faire l'objet et d'autre part, sur la question de l'intentionnalité. Si « le plagiat entraîne toujours une confusion de paternité scientifique » [Marino, 2012], se pose enfin la question de l'encadrement d'une présomption de paternité dans le monde des idées. Encadrer cette paternité revient en négatif à définir un domaine du trivial où aucune paternité ne peut être revendiquée.

Si le droit français permet au plagié de faire reconnaître au pénal un acte de contrefaçon, ce délit ne peut en l'état actuel du droit être étendu aux idées. La jurisprudence maintient l'adage doctrinal attribué à Henri Desbois selon lequel « les idées sont par essence et par destination de libre parcours » [1978]. Ces idées sont pourtant les produits du travail de recherche. C'est donc dans le cadre déontologique que se développent les débats sur la question pour pallier ce qui apparaît comme un manque du droit, mais qui est peut-être une affirmation de la

⁷⁹ Cette distinction entre, d'une part, la falsification et la fabrication et, d'autre part, le plagiat est assez commune. Voir, par exemple, pour les conséquences potentielles : Bülow & Helgesson, 2019 ; par rapport à la quête de la vérité : Roux, 2015.

⁸⁰ La proposition de définition du plagiat académique de M. V. Dougherty reprend avec une grande précision ces débats [2018, ch. 3] dont nous nous limitons ici à tirer les grands enjeux.

force des idées. Cherchant des solutions pratiques au plagiat, les *misconduct studies* manquent parfois de relier la condamnation de l'acte à des grands principes et enjeux scientifiques [Biagioli, 2012]. Or, la définition du plagiat devrait permettre de condamner des comportements contraires à une science responsable plutôt que de prendre appui sur les ressorts actuels des carrières de recherche. Autrement dit, la lutte contre le plagiat doit se fonder sur une vision qualitative, et non quantitative, de la recherche. Robert Merton, en fondant l'éthos scientifique sur quatre principes normatifs, livre des normes qui sont à même de fonctionner comme des principes positifs d'une déontologie parmi lesquelles le désintéressement et le communisme [1968, 604-615 ; Roux, 2015]. Le droit prétorien français défendait pour sa part, un rôle social de la science, disponible et appropriable. C'est dans le cadre des grands principes internes à la science, en-dehors de la justice étatique, et contre la focalisation sur les systèmes de récompense ou de reconnaissance⁸¹, qu'une conception heureuse du plagiat peut être proposée.

The Office of Research Integrity : exemple d'une clarification de définition par discipline et inspirant recours aux pairs

Dès le 6 décembre 2000, une politique fédérale états-unienne définissait les méconduites de la recherche. Parmi elles, le plagiat qui est défini comme «l'appropriation des idées, processus, résultats ou mots de quelqu'un d'autre sans l'en créditer [*without appropriate credit*]» [Notre trad.]. Des offices pour l'intégrité scientifique sont chargés de fixer l'évolution des règles déontologiques mais aussi de les faire appliquer en reprenant les enquêtes initialement menées par les institutions de recherche. Ils définissent également la sanction administrative. Bien qu'indépendant, chaque office est rattaché à un département fédéral et doit juger des cas dans des domaines de recherche précis. Ainsi l'*Office for Research Integrity* (ORI) est-il rattaché au département de la santé et ne prend en charge que les cas de fraudes dans la recherche biomédicale. De son côté, la France a choisi une procédure disciplinaire interne à l'institution de recherche qui prend appui sur le constat préliminaire d'un référent intégrité présent dans chaque établissement. La sanction est rendue par la section disciplinaire de l'université spécialement formée et peut faire l'objet d'un appel auprès du CNESER [Gourcuff, 2021]. Mais alors que les États-Unis disposent d'une définition réglementaire du plagiat, ce n'est pas le cas de la France où s'applique, pour les institutions signataires, la Charte française de

⁸¹ Reposant aujourd'hui sur une vision quantitative (nombre de publications, *impact*,...) davantage que qualitative bien que la communauté scientifique affronte le problème, du moins dans ses intentions (déclaration DORA de San Francisco, 2012).

déontologie des métiers de la recherche qui identifie le plagiat comme un des «manquements les plus graves à l'intégrité» sans plus de précisions [Comets, 2015].

Bien que disposant d'une définition, l'ORI la circonscrit pourtant :

L'ORI ne poursuit généralement pas l'utilisation limitée de formulations identiques ou quasi-identiques pour décrire des méthodologies ou des recherches antérieures communément utilisées parce que l'ORI ne considère pas que ces utilisations soient substantiellement trompeuses pour le lecteur ou d'une grande importance. [Notre trad., ORI, s.d.]

Contrairement à ce que soutient Michael V. Dougherty, cette interprétation de la définition n'est pas *permissive* [2018, 63-65], elle reflète davantage une prise de position dans ce qui doit être compris comme une fraude, qualification marquée de gravité. En accord avec le travail commun de la science, cette restriction fait de l'importance un critère de qualification, de même que la pratique scientifique. De plus, la position de l'ORI permet de prendre la mesure de deux problèmes inhérents à la définition du plagiat :

1. dès lors qu'une idée peut faire l'objet d'une attribution, définir ce qu'est une idée et dans quelle mesure elle peut être propre ;
2. contre la présomption de paternité impliquée dans le pacte de lecture scientifique, maintenir l'existence d'idées ou de formulations libres de toute attribution.

L'ORI emploie des scientifiques du champ biomédical pour mener l'enquête. Cette méthode, non systématisée en France, est inspirante. Elle donne plus de pouvoir aux pairs dans la définition de ce qu'est leur science. On peut en effet penser que les cas de plagiats doivent être tranchés par un rapport des pairs. Ceux-ci pourraient être tirés au sort suivant leur rattachement disciplinaire correspondant au champ où s'inscrit l'affaire. Il faudrait alors prévoir plusieurs cas de récusation pour éviter les conflits d'intérêt. L'expertise par les pairs permettra de définir ce qu'est une idée originale pouvant, sur ce fondement, être attribuée en propre à un nom et d'identifier, le cas échéant, la faute de répétition à une fraude. Elle établirait la distinction de la trivialité et de l'originalité. Ce panel devrait alors parvenir à un verdict commun en tant que ses membres représentent leur spécialité ou science commune. Il ne s'agit pas de les rendre responsables de la sanction, mais de leur demander de qualifier les faits. Et s'ils œuvrent individuellement tant à l'avancée de la science qu'à celle de leur carrière, la délibération collective et la recherche d'un verdict commun ne pourra manquer de se fonder uniquement sur l'avancée de la discipline. La décision collective est la plus à même d'établir dynamiquement ce qui serait un domaine public propre au champ. Elle permet de plus de distinguer entre ce qui n'aurait pas pu être pensé sans le travail d'autrui et ce qui peut tout à fait l'être. Ce besoin de l'évaluation par les pairs se justifie par une

double injonction contradictoire au chercheur : ses engagements envers la société lui demandent d'accepter la réappropriation de ses idées ; son engagement envers ses pairs, de reconnaître l'attribution comme fondement moral.

Libérer les idées pour la société mais aussi pour la fonction : distinction du devenir-banal et du devenir-trivial

Le chercheur produit une meilleure compréhension du monde, en révèle des aspects inconnus, invente de nouvelles manières de percevoir la réalité ou d'y agir. Il informe la réalité. Celle-ci étant partagée par tous, les idées ou théories scientifiques publiées ont *immédiatement* pour but de se diffuser et visent à devenir le sens commun. Elles existent par un devenir-banal, qui n'est pas un processus mais une propriété. Si l'on peut se demander qui peut en être considéré comme l'auteur, cet aspect de l'idée n'est qu'un aspect historique et réflexif de la force des idées qui, se diffusant dans la société, se détachent de toute paternité pour devenir, heureusement réappropriées, le savoir de tout un chacun. Cette mise à disposition qu'est la recherche est travail du et vers le commun. C'est ainsi que nous pouvons comprendre ses impératifs, comme celui d'« utilité sociale », évoqué dans la Charte européenne du chercheur de 2005, que certains ont lu comme une soumission aux nécessités sociales du moment, mais que nous pouvons également lire comme un rôle fondamental de diffusion de la vérité. Le 11 avril 1957, le tribunal civil de Marseille, en distinguant au sein de l'archéologie un domaine artistique et un domaine scientifique [Maurel-Indart, 2011, 263-265], avait développé cette compréhension. Le dernier était qualifié ainsi : « les règles et méthodes de recherche et de connaissance, les données matérielles [...] doivent être considérés [*sic*] comme acquis au fonds commun du savoir humain dès qu'ils sont livrés [*sic*] au public par leurs auteurs ». Les hypothèses du chercheur ont, quant à elles, été protégées contre le plagiaire en tant qu'elles relevaient du domaine artistique de l'entreprise archéologique : pas encore prouvées, elles étaient « personnellement acquises ». Mais le juge du fond semblait encore chercher, par le « fonds commun », à garantir une circulation et réappropriation des idées scientifiques⁸². De même, décidant une affaire de contrefaçon d'un cours de droit, la cour d'appel de Paris a pris en compte l'existence de « logiques naturelles possibles pour développer [un] thème », rejetant ainsi la prétention à l'originalité du requérant [Cass. crim. n°11-81.404].

⁸² La même notion est, par exemple, également confirmée et employée par la Cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 1) dans l'arrêt n°050/2018 du 27 mars 2018 où la plagiée, Béatrice Durand, a, par ailleurs, obtenu la reconnaissance de son contrefacteur. Elle critique cet emploi et y voit un manque du droit [2021].

Engagé envers la société, le chercheur ne doit pas attendre qu'elle lui attribue son travail propre. Cette obligation s'imposerait en revanche à ses pairs. Mais alors il faut considérer un autre aspect de l'idée, intrinsèque à un cadre professionnel : son devenir-trivial. La trivialité est ce qui par l'effet de la répétition est devenu le bien de tous. C'est bien un processus cette fois, que Merton appelait *obliteration by incorporation* [1968, 35]. Au sein des disciplines académiques, certaines idées tellement répétées, usées ainsi dans leur attribution, peuvent être considérées comme acquises pour tous (ce qui n'empêche pas d'identifier, pour une critique plus précise, un *porte-parole* de l'idée). Que les pairs qualifient le plagiat permettra de prendre en compte ce mouvement.

Le recours aux pairs : une solution pour la définition

Le recours aux pairs se justifie aussi par le problème de la définition d'une *idée*. Qu'on puisse plagier une idée implique en effet qu'il y ait quelque chose au-delà de l'expression. C'est bien ce qui apparaît dans les deux exercices que sont la traduction et la reformulation. Mais alors que la traduction, parce qu'il existe deux systèmes mis a priori en équivalence, rend possible d'établir le niveau de reprise verbatim ou quasi-verbatim, il n'en est pas de même de la reformulation qui est un art plus complexe. Plutôt que d'idée, peut-être préférons-nous alors, avec D. Weber-Wulff, parler de *structure* [2014] ou de raisonnement, le chercheur ne pouvant attendre attribution d'une formulation trop sommaire (on pourrait presque parler de blocage). Y a-t-il quelque différence entre la reformulation d'une même idée et deux idées semblables exprimées de deux manières ? Apporter une réponse à cette question demande un niveau de précision qui ne peut être requis qu'auprès de spécialistes.

Si le vocabulaire juridique est lui-même équivoque, il nous semble qu'il faut enfin distinguer entre la fraude et la faute — qui appellent, au niveau déontologique, deux régimes de sanction. Pour qu'il y ait une fraude, l'intention doit être établie. La non-citation doit être un refus de citation. En effet, l'idéal *régulateur* d'exhaustivité ne peut devenir un devoir absolu, et il faut s'assurer que le plagiaire avait connaissance du travail plagié [Weyland, 2007]. Si une longue reprise verbatim permet de présumer d'une intention, on voit mal comment le décider pour une idée, sinon par des preuves d'échanges. La faute de répétition, reconnue par les pairs, entraînera une demande expresse de correction, rétractation ou le suivi par un pair.

« Finalement, le texte pour lequel le chercheur a réclamé du crédit est son CV » : réforme possible en accord avec le principe d'originalité

Que les grands principes scientifiques entrent en contradiction avec le système de récompense nous offre deux possibilités : changer les valeurs ou bien les récompenses. Participons à la seconde. M. V. Dougherty a proposé que le chercheur ait le devoir de notifier dans son CV la rétractation d'un article [2018, 236]. Prenant appui sur les fondements de la bonne science, nous pourrions requérir davantage, car, comme l'écrit M. Biagioli, « finalement, le texte pour lequel le chercheur a réclamé du crédit est son CV plutôt que son article plagiaire. Dans ce contexte, le dernier devient un outil pour améliorer le premier. » [2012, 463]. On pourrait envisager une réforme de celui-ci en ce sens.

Ouvrons un CV typique de chercheur. Après les présentations d'usage, vient l'exposition de ses centres d'intérêts de recherche ; est fait ensuite état de ses responsabilités administratives, de ses diplômes et formations. En faisant défiler la page, on parvient aux différentes publications. Elles sont ordonnées chronologiquement et divisées en catégories médiatiques (livres, articles,...). Cette exposition peut notamment se justifier par les processus de sélection propres à chaque média. On voit ainsi certains chercheurs créer une catégorie à part pour les articles *relus par des pairs*, plus prestigieux. Considérant, d'une part, la multiplication des possibilités de publication et, d'autre part, les erreurs possibles de toute sélection éditoriale, on peut se demander si cette présentation reste fondée. Elle contribue de plus à ce que Y. Gingras nomme la transformation des publications, d'abord *unités de connaissance*, en *unités comptables* [2021]. Pour renverser la tendance, le chercheur pourrait classer ses travaux selon leur degré d'originalité, ou de pertinence scientifique, justifiant alors en une phrase méthodologique de ce que chaque publication apporte de déterminant dans son domaine. Sa pression à la publication s'en trouverait diminuée et redeviendrait une pression à la qualité. Ensuite, les travaux les plus aboutis, accompagnés de la phrase descriptive, ouvriraient chacun une catégorie de « Travaux redondants » dans laquelle figureraient par exemple les publications qui ont permis de défendre un aspect précis repris dans le travail cité au-dessus. Il s'agit ici de faire apparaître un ensemble de publications intermédiaires et redonner leur juste valeur aux différentes unités dues au *salami slicing* ou publications dupliquées (« auto-plagiat »)⁸³ — en notant qu'on ne devrait pas condamner la multiplication de ces publications intermédiaires qui se justifie aussi par un devoir déontologique de divulgation progressive des découvertes pour

⁸³ M. Bergadaà lie, pour partie, la multiplication du plagiat à ces phénomènes [2015].

l'avancée de tous. De plus, l'identification des points d'apports originaux permettrait de circonscrire quelque peu la présomption de paternité, celle-ci s'appliquant alors à des points plus précis. Il est indéniable qu'une telle présentation faciliterait le travail des évaluateurs et orienterait la publication vers son inclusion dans le champ. La restriction, parce qu'il y a sanction, de la définition du plagiat ne retire rien à ce qui constitue de la mauvaise recherche, que ce soit par manque de travail de la littérature ou par manque d'ajout ou d'originalité. Mais dans ce cas, la sanction n'a pas à être disciplinaire, et davantage que sur une réputation délictueuse, elle doit reposer sur le travail que le chercheur fournit, ou plutôt manque de fournir, à sa mission scientifique.

Bibliographie

Bergadaà, M. (2015). Une brève histoire de la lutte contre le plagiat dans le monde académique. *Questions de communication*, 27, 171- 188. <https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.9787>

Bessy, C., & Chateauraynaud, F. (2015). Alertes et chuchotements. *Questions de communication*, 27, 189- 204. <https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.9800>

Biagioli, M. (2012). Recycling Texts or Stealing Time? : Plagiarism, Authorship, and Credit in Science. *International Journal of Cultural Property*, 19(3), 453- 476. <https://doi.org/10.1017/S0940739112000276>

Bülow, W., & Helgesson, G. (2019). Criminalization of scientific misconduct. *Medicine, Health Care, and Philosophy*, 22(2), 245- 252. <https://doi.org/10.1007/s11019-018-9865-7>

Desbois, H. (1978). *Le droit d'auteur en France*. (3e éd.). Dalloz.

Durand, B. (2021). « Les idées sont de libre parcours ». Réflexion d'une plagiée sur la portée d'un adage et de quelques autres réflexes juridiques. in Bergadaà, M., & Peixoto, P. (dir.), (2021) *L'urgence de l'intégrité académique*, Éditions EMS Management et Société.

Dougherty, M. V. (2018). *Correcting the Scholarly Record for Research Integrity* : In the Aftermath of Plagiarism (1st ed.). Springer International Publishing AG.

Gourcuff, C. de. (2021). Lenteurs et incertitudes de la justice en matière d'intégrité académique. in Bergadaà, M., & Peixoto, P. (dir.), (2021) *L'urgence de l'intégrité académique*, Éditions EMS Management et Société.

Gingras, Y. (2020). The Transformation of the Scientific Paper : From Knowledge to Accounting Unit (p. 43- 55) in Biagioli, M., & Lippman, A. (dir.). (2020). *Gaming the Metrics* : Misconduct and Manipulation in Academic Research. MIT Press.

Marino, L. (2012). Repenser le droit du plagiat de la recherche. in Giuglielmi, G. J., & Koubi, G. (Éds.) (2012). *Le plagiat de la recherche scientifique*. LGDJ.

Maurel-Indart, H. (2011). Du plagiat. (rééd.) Gallimard.

Merton, R. K. (1968). *Social Theory and Social Structure* (1968 enlarged version). The Free Press.

ORI, ORI Policy on Plagiarism | ORI - The Office of Research Integrity. (s. d.). Consulté le 29/04/2022, sur <https://ori.hhs.gov/ori-policy-plagiarism>. Voir aussi : Historical Background, <https://ori.hhs.gov/historical-background> ; ORI Staff, <https://ori.hhs.gov/ori-staff> et Case Summaries : https://ori.hhs.gov/content/case_summary

Resnik, D. B., Rasmussen, L. M., & Kissling, G. E. (2015). An International Study of Research Misconduct Policies. *Accountability in research*, 22(5), 249- 266. <https://doi.org/10.1080/08989621.2014.958218>

Roux, S. (2015). Intégrité, ethos scientifique, fraudes et négligences. *L'Archicube*, 19, 52- 70.

Weber-Wulff, D. (2014). *False Feathers : A Perspective on Academic Plagiarism*. Springer-Verlag Berlin and Heidelberg GmbH & Co. K.

Weyland, K. (2007). How to Assess Plagiarism of Ideas? *PS: Political Science & Politics*, 40(2), 375- 376. <https://doi.org/10.1017/S1049096507070588>

Textes et décisions

Cass. crim. 18 octobre 2011. n°11-81.404.

Comets (2015). Charte française de déontologie des métiers de la recherche.

Commission européenne (2005). RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche (DORA). (2012).

Federal Policy on Research Misconduct, Pub. L. No. 235, Vol. 65 Federal Register (2000).

T. Civ., Marseille. 11 avril 1957. in *Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, oct. 1958, n°10, p. 158-160.

